

Contrat de fourniture d'électricité

Contrat n° CTBVPADLCC

1. Objet du contrat

Le présent Contrat unique de fourniture d'électricité (ci-après « le Contrat »), est conclu entre Wekiwi SAS (ci-après « Wekiwi »), tel que défini dans les Conditions Générales de Vente, et le Client (ci-après « le Client »), tel que défini au paragraphe §2.

Le Contrat couvre la fourniture exclusive, et les prestations de responsable d'équilibre et d'acheminement d'électricité, pour l'ensemble des sites du Client définis au paragraphe §3, dans le cadre d'un contrat unique à durée déterminée. La durée du Contrat est précisée au paragraphe §4.

Par "Contrat", les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

-  les présentes Conditions Particulières,
-  les annexes,
-  les Conditions Générales de Vente du Contrat unique en vigueur à la date de signature du présent Contrat, disponibles sur le site internet wekiwi.fr. Le Client est réputé en avoir pris connaissance et déclare les accepter expressément. L'ensemble de ces dispositions constitue l'accord des Parties.

En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

2. Le client

Le client	
Raison sociale	SMAS TOURISME
Code APE	5520Z
SIRET	44337758500239
Siège social	9 rue Le Chatelier – 75017, Paris

Signataire	
Nom et prénom	Chantal GUEDOU
Téléphone	0610110972
E-mail	cguedou@groupe-lagrange.com
Fonction	Gestionnaire

3. Sites de consommation

L'électricité vendue par wekiwi est utilisée par le Client pour la consommation du Site figurant ci-dessous :

SIRET	PDL	Adresse du site	GRD	Segment
44337758500239	50084031022117	Résidence Les Jardins d'Olympie – 180 Voie Marie Fischer – 06600 ANTIBES	ENEDIS	C3

Le Client informera wekiwi par courrier (ou mail) de tout changement relatif à ces informations, dans le mois suivant le changement.

4. Durée du contrat, périmètre et puissance et souscrite

Le contrat concerne une fourniture d'électricité comprise entre le **01/04/2020** et le **31/03/2022**.

A l'issue de cette période et ensuite à chaque date anniversaire les prix pourront faire l'objet d'une évolution. Ces nouveaux prix seront notifiés au Client par voie électronique ou, sur demande du Client, par courrier, dans les meilleurs délais et au plus tard un (1) mois avant leur date de prise d'effet. À compter de la réception de cette communication, le Client pourra résilier le Contrat sans indemnité. Si le Client n'a pas sollicité la résiliation du Contrat au plus tard 45 jours calendaires avant la date de prise d'effet des nouveaux prix, ces derniers seront applicables de plein droit.

Les puissances souscrites du Point De Livraison sont précisées ci-dessous :

PDL	Segment	FTA	Puissance P (kVA)	Puissance HPH (kVA)	Puissance HCH (kVA)	Puissance HPE (kVA)	Puissance HCE (kVA)
50084031022117	C3	HTACU5	320	320	320	320	320

5. Prix

Le Client choisit l'horosaisonnalité ETE-HIVER-HC-HP corrélée au TURPE BT>36 kVA MU. Les heures creuses sont définies localement par le Distributeur. Les consommations enregistrées seront réparties et facturées comme suit :

Poste horo-saisonnier	Descriptif
Heures de Pointe (P)	Fixée localement de Novembre à Février inclus à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir, à l'exception des dimanches
Heures Creuses d'Hiver (HCH)	1 ^{er} novembre au 31 mars 8 heures/jour éventuellement non contiguës dans les plages 12h-16h et 21h30-7h30
Heures Pleines d'Hiver (HPH)	1 ^{er} novembre au 31 mars - Toutes les autres heures
Heures Creuses d'Été (HCB)	1 ^{er} avril au 31 octobre 8 heures/jour éventuellement non contiguës dans les plages 12h-16h et 21h30-7h30
Heures Pleines d'Été (HPB)	1 ^{er} avril au 31 octobre Toutes les autres heures

Le Client paie à Wekiwi un prix complet dans le cadre du Contrat, composé des quatre composantes décrites ci-dessous :

5.1. Prix de l'électricité en €/MWh

Les prix indiqués dans le présent article sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, ou contribution de toute nature, tel que supporté par wekiwi au titre du Contrat.

Tarif	Pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
Prix en €/MWh	85,5	73,1	52,0	54,1	40,00

Les prix de fourniture (coût des CEE inclus) sont fixes pendant toute la durée du contrat.

Les prix de fourniture sont proportionnels à l'électricité consommée par les Sites du Client, selon les postes horosaisonniers indiqués ci-dessus.

Les prix de fourniture sont valables dans la limite de $\pm 10\%$ du volume initial (Conso Totale prévisionnelle).

5.2. Prestation d'acheminement : tarif public refacturé par Wekiwi à l'euro près (voir détails en *Annexe 2*). Dans le cadre du Contrat unique, wekiwi facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation des réseaux publics d'électricité définie par les articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie. Le montant correspondant à l'utilisation des réseaux publics d'électricité par le Client figure sur sa facture. Les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur.

5.3. Taxes, contributions et couts réglementaires

(voir détails en *Annexe 3*).

Conformément aux Conditions Générales de vente, le Client est redevable des taxes en vigueur durant toute l'exécution du Contrat et notamment :

- ⚙ CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement : Cette contribution est collectée par les fournisseurs et reversée à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières. Elle représente à ce jour 27,04% de la part fixe du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.
- ⚙ TCFE : Taxes Communale et Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité. Le tarif de base est spécifique à la puissance souscrite. Un coefficient multiplicateur propre à la commune et au département est ensuite appliqué à ce montant de base.
- ⚙ CSPE : Contribution au Service Public de l'Electricité : au 1^{er} janvier 2016, la Contribution au Service Public de l'Electricité est de 22,5 € HT/MWh sur l'ensemble des consommations d'électricité.
- ⚙ TVA : Pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le taux de la TVA appliquée sur le prix de l'électricité, sur la CSPE et sur les Taxes Locales d'Electricité (TCCFE et TDCFE) est de 20%. Le taux de la TVA appliquée sur l'abonnement et sur la CTA est de 5,5%. Pour une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, le taux appliqué sur l'ensemble des éléments de la facture est de 20%.



Ces montants et taux sont donnés à titre indicatif au jour de la signature du contrat. Toute modification, création ou suppression d'une taxe ou contribution sera répercutée au client de plein droit dès son entrée en vigueur au moment de la facturation.

5.4. Marché de capacité

Les articles L335-1 à L335-8 et R225-1 à R335-53 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement). Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel, et dont la dernière version à la date de signature, a été publiée le 29 novembre 2016. Les sommes collectées seront reversées aux producteurs. Les prix de fourniture de chaque Site seront majorés du coût de la capacité. La formule de calcul est détaillée en *Annexe 3*.

6. Facturation et paiement

6.1. Modalités de facturation

Les factures sont émises sur la base des informations communiquées à wekiwi par le GRD ou, à défaut, sur la base du volume global annuel estimé de Consommation du Client. Le(s) prix unitaire(s) du Contrat, fixés en c€/kWh, est (sont) facturé(s) proportionnellement à la consommation à terme échu. Chaque mois, Wekiwi transmettra au Client une facture par voie électronique, intégrant les différents éléments de Prix d'écrits au paragraphe §5, appliqués à la consommation d'électricité du Client le mois précédent, tel que communiqué par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

6.2. Modalités de règlement des factures

Le Client paie Wekiwi pour l'ensemble des sites, via un prélèvement automatique. Le prélèvement est effectué 20 jours après émission de la facture.

6.3. Suspension de la fourniture d'électricité

En complément des cas de suspension de la fourniture d'Électricité prévus aux Conditions Générales de Vente, la fourniture pourra être interrompue par wekiwi pour un ou plusieurs Site(s) en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture d'Électricité portant sur le ou lesdits Site(s). Cette suspension interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Les effets de la suspension sont prévus aux Conditions Générales de Vente.

7. Signature du contrat

Le Contrat est composé des présentes Conditions Particulières et de ses Annexes, des Conditions Générales (en date de Janvier 2020) et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution établie par le Gestionnaire de Réseau, reprises en annexes des présentes Conditions Particulières. En cas de divergence, les présentes Conditions Particulières prévalent.

Le Client reconnaît avoir lu, compris et accepté, sans aucune réserve, les Conditions Générales de Vente.

Pour Wekiwi,

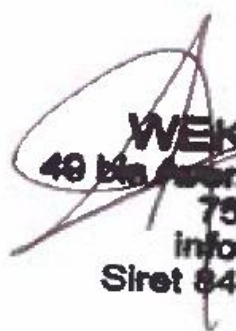
Giovanni CAPORALE, Directeur

Le 01/04/2020

Pour le Client,

Chantal GUEDOU, Gestionnaire

Le 01/04/2020



WEKIWI S.A.S.
49 bis Avenue F.D. Roosevelt
75008 Paris
info@wekiwi.fr
Siret 84108116900010

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») + tampon

Annexe 1 : Description des « horosaisons »

Prix applicable aux Sites HTA

Les prix de l'électricité définis au §5.1 peuvent varier au cours de l'année, suivant les horosaisons décrites ci-dessous.

Saison Haute / Saison Basse

La saison haute est définie comme la période comprenant les mois de décembre à février, et 61 jours à répartir en paquets durant le reste de l'année. Par défaut, la saison haute de TURPE 5 est définie comme la période d'hiver du TURPE 4 et s'étend du mois de novembre au mois de mars.

La saison basse regroupe les autres mois.

Heures creuses

8 h tous les jours et le dimanche toute la journée

Heures de Pointes

Elles sont fixées localement de décembre à février inclus à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir, à l'exception des dimanches.

Heures de Pointes mobiles

Ces heures sont déterminées nationalement par le signal PP1 du mécanisme de capacité et sont communiquées la veille pour le lendemain sur le site internet de RTE, dans la limite de 10 à 15 jours par an et sur les plages horaires [7h-15h[et [18h-20h].

Prix applicable aux Sites C4 : Basse Tension de Puissance souscrite supérieure à 36 kVA

Les prix de l'électricité définis au §5.1 peuvent varier au cours de l'année, suivant les horosaisons décrites ci-dessous.

Saison Haute / Saison Basse

La saison haute est définie comme la période comprenant les mois de décembre à février, et 61 jours à répartir en paquets durant le reste de l'année. Par défaut, la saison haute de TURPE 5 est définie comme la période d'hiver du TURPE 4 et s'étend du mois de novembre au mois de mars.

La saison basse regroupe les autres mois.

Heures creuses

8 h tous les jours.

Annexe 2 : TURPE (au 1^{er} aout 2019)

Le coût de la prestation d'acheminement d'électricité est fixé par les Pouvoirs Publics : le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ou TURPE. WEKIWI refacture au Client le TURPE. Toute évolution du TURPE sera ainsi refacturée au Client, de façon transparente.

Pour les sites raccordés en haute tension :

Version	Composant e de Gestion (€/an)	Composante de Comptage (€/an)	Composante annuelle de Soutirage (€/MWh) coeff pondérateur de puissance (€/kW/an)				
			pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
CU pointe fixe	361,68	549,60	30,6	28,8	20,7	19,2	11,6
CU pointe fixe coeff. pondérateur			2,61	2,34	1,98	1,80	0,94
CU pointe mobile			40,8	27,5	20,7	19,2	11,6
CU pointe mobile coeff. pondérateur			3,20	2,25	1,98	1,80	0,94
LU pointe fixe			28,0	21,0	13,1	9,7	8,6
LU pointe fixe coeff. pondérateur			16,02	15,48	13,06	8,60	1,64
LU pointe mobile			32,0	19,3	13,1	9,7	8,6
LU pointe mobile coeff. pondérateur			18,42	17,12	13,06	8,60	1,64

Les Dépassements de puissances sont facturés par Enedis, puis refacturés par WEKIWI.

Pour les sites raccordés en basse tension et dont la puissance souscrite la plus élevée est strictement supérieure à 36 kVA :

Composante de gestion (€/an)	Composante de comptage (€/an)	Version	Unité de valeur	Part variable de la composante de soutirage			
				HPH	HCH	HPB	HCB
180,84	426,36	CU	(€/MWh)	49,1	30,1	22,2	18,3
			(€/kVA/an)	10,20	5,24	3,82	1,15
		LU	(€/MWh)	42,7	28,7	19,3	17,8
			(€/kVA/an)	18,72	11,14	9,13	3,79

Le client a la possibilité, dans les deux options, d'avoir un ou plusieurs dénivelés dans les puissances souscrites. La puissance minimale se doit d'être en HPH, et la puissance maximale en HPB. Les Dépassements de puissances sont facturés par Enedis, puis refacturés par WEKIWI. Le tarif des dépassements est actuellement de 9,63 € HT/heure.

Annexe 3 : Taxes (au 1^{er} février 2018)

Wekiwi collectera les taxes, contributions, et coûts réglementaires suivants :

- ☼ **CTA** (Contribution tarifaire d'acheminement) : 27,04% de la part fixe du TURPE ;
- ☼ **Nouvelle CSPE** (Contribution au Service Public de l'Electricité)-Réforme au 01/01/2016 : 22,5 €/MWh
- ☼ **Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité** (selon la Puissance Souscrite du site concerné). La TCFE est composée d'une part Départementale (TDCFE) et d'une part Communale (TCCFE). Les taux sont respectivement définis par la Commune, et le Conseil Général dont dépend le site de consommation
 - Pour les sites dont la puissance souscrite maximale est comprise entre 3 et 36 kVA, la TCFE est au maximum de 9,5625 €/MWh,
 - Pour les sites dont la puissance souscrite maximale est comprise entre 42 et 250 kVA, la TCFE est au maximum de 3,1875 €/MWh,
 - Pour les sites dont la puissance souscrite maximale est supérieure à 250 kVA, la TCFE n'est pas due.
- ☼ Le coût du **soutirage physique RTE**. Ce coût est actuellement de 0 €/MWh, et sera revu, suivant toute évolution réglementaire ;
- ☼ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**, actuellement 20%, applicable à tous les coûts et taxes décrits ci-dessus) ;
- ☼ Les coûts liés au mécanisme d'obligation de capacité (**Prix applicable aux Sites C3 et C4**)

Les prix de fourniture de chaque Site seront majorés du coût de la capacité en €/MWh selon la formule suivante à compter du 1^{er} janvier 2019 :

$\text{Coût_capacitéAnnéeN (en €/MWh)} = \text{Coeff_capacité (en h}^{-1}\text{)} \times \text{Prix_CapacitéAnnéeN (en €/MW)}$

Avec :

- **AnnéeN** : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.
- **Coeff_capacité** (en h⁻¹) : correspond à l'obligation de capacité rapportée au volume global prévisionnel du Site

Sites C3 (Coeff_capacité (en h⁻¹))

P	HPH	HCH	HPB	HCB
0,00382	0,000670			

- **Prix_CapacitéAnnéeN (en €/MW)** : le Prix_CapacitéAnnéeN sera égal au Prix de Référence Marché CRE de l'année de livraison N (disponible sur le site Internet de la CRE : <http://www.cre.fr/marches/marche-de-gros/marche-de-l-electricite>).